

CONTRAT DE DONNEUR CONNU

Le présent accord est conclu ce 4e jour de février 2022, par et entre Jordan Lord, DONNEUR, et Amalle Dublon, BÉNÉFICIAIRE, qui peuvent être désigné-e-s collectivement dans le présent document comme les « parties ».

PAR CONSÉQUENT, en considération des promesses de chacun-e, Jordan et Amalle conviennent de ce qui suit :

1. Chaque clause du présent CONTRAT est séparée et divisible des autres, et, si un tribunal refuse d'appliquer une ou plusieurs clauses du présent CONTRAT, les autres restent valables et en vigueur.
2. Jordan a accepté de fournir son sperme à Amalle à des fins d'insémination et de conception, pour le reste de l'année civile 2022, ou aussi longtemps que nous voudrions continuer à essayer.
3. Jordan accepte de donner son sperme à Amalle librement, sans attente de rémunération.
4. Nous reconnaissons et acceptons tou-te-s deux que Jordan donne son sperme à Amalle aux fins de ces inséminations, et le fait en comprenant clairement que son don ne confère pas à Jordan les droits ou obligations de tutelle, de garde, de visite, ou tout autre droit ou obligation parentale, avec tout-e enfant ou tou-te-s les enfants résultant de l'insémination.
5. Chaque partie reconnaît et accepte qu'Amalle, par le biais du présent CONTRAT, renonce à tout droit de tenir Jordan légalement, financièrement ou émotionnellement responsable de tout-e enfant ou de tou-te-s enfants issu-e-s des inséminations. Amalle peut choisir de partager cette responsabilité parentale exclusive avec une personne de son choix. Jordan n'interviendra pas dans les décisions que pourrait prendre Amalle pour qu'une autre personne adopte ou coparente l'enfant ou les enfants. Amalle reconnaît assumer l'entière responsabilité parentale de tout-e enfant conçu-e par cette insémination avec donneur connu.
6. Nous reconnaissons chacun-e que Jordan ne sera pas nommé-e comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants issu-e-s de cette insémination.
7. De plus, aucun-e de nous n'identifiera ou ne fera référence à Jordan comme étant le parent de l'enfant ou des enfants d'Amalle.

8. Amalle aura l'autorité et le pouvoir absolus et exclusifs de choisir un·e tuteur·trice pour son ou ses enfants. Amalle et un·e tuteur·trice peuvent agir à leur seule discrétion en ce qui concerne tous les besoins juridiques, financiers, médicaux et émotionnels dudit·de ladite ou desdit·e·s enfants.

9. Chaque partie reconnaît et accepte que tout contact futur que Jordan pourrait avoir avec l'enfant ou les enfants résultant de l'insémination ne modifie en rien l'effet du présent CONTRAT. Tout contact de ce type sera conforme à l'intention des deux parties de rompre tous les droits et responsabilités parentaux légaux de Jordan. Tou·te·s conviennent que toute amitié formée entre Jordan et l'enfant ou les enfants n'équivaut pas à une relation parentale avec tous ses droits ou responsabilités concomitants.

10. Jordan a l'intention d'être disponible pour l'enfant ou les enfants d'Amalle pour une amitié et un contact continu, selon leur désir (de l'enfant ou des enfants).

Le mot « amitié » est ici curieux : ouvert, mais destiné à circonscrire et à mettre à distance la relation entre Jordan et l'enfant afin de protéger toutes les parties de la présomption de paternité. Ici, amitié ne signifie pas « famille ». La notion d'amitié est une réponse directe au lien de la famille — parce que la relation familiale précède et conditionne votre existence, vous êtes toujours lié·e à elle, quelle que soit votre relation avec l'autre. L'amitié suppose une intimité fondée sur le consentement et le désir mutuels — de manière quelque peu incongrue, puisque la relation décrite ici précède l'existence d'au moins une des parties.

Le mot « amitié » implique aussi, étrangement, une relation entre pairs. Cela semble incongru non pas tant en raison d'une différence d'âge ou de pouvoir entre Jordan et l'enfant ou les enfants, mais parce que l'amitié accorde aussi nécessairement à toutes les parties le droit d'y mettre fin volontairement à tout moment. Jordan s'imagine mal dans quelles circonstances il pourrait dire à l'enfant ou aux enfants : « Je ne suis plus ton ami ». Quel est le mot pour désigner un lien qui est à la fois incessible et contractuellement inapplicable ?

Jordan accepte d'être aussi disponible qu'il le peut, et aussi prêt·e à donner du sperme qu'il peut l'être, pendant les jours fertiles d'Amalle chaque mois en 2022. Notre communication est importante, parce que les jours fertiles sont une fenêtre de sentiments bien mûris, très attendue et semi-prévisible, qui dure peut-être 3 ou 4 jours, à partir de la première apparition de la glaire cervicale ou du bonhomme sourire clignotant sur le prédicteur d'ovulation ClearBlue, jusqu'au jour suivant la première apparition du bonhomme

sourire fixe et l'augmentation régulière de la température basale quotidienne d'Amalle, confirmant que l'ovulation a eu lieu. Cette fenêtre peut se déplacer de quelques jours chaque mois, nous devons donc être en contact, connecté·e·s, ouvert·e·s l'un·e à l'autre et prêt·e·s.

Ce CONTRAT, comme et contrairement à d'autres contrats, nous lie à l'incertitude. La grossesse est un état déterminé et déterminant, l'effet d'une cause définie et la cause d'un effet inexorable : la conception a eu lieu, et ce qui grandit à l'intérieur doit inévitablement, d'une manière ou d'une autre, sortir, tout ça est une perspective qui altère l'esprit. Pourtant, tout ce qui concerne la conception, la grossesse, la naissance et le fait d'avoir un·e enfant est indéterminé de manière chronique, non seulement en raison de l'opacité et des variations physiques et chimiques de son déroulement, mais aussi en raison de la temporalité de ce déroulement. Au moment de la conclusion du présent CONTRAT, et pendant une longue période par la suite, aucune des parties ne saura qui, comment, quand, ou si un·e ou des enfants seront.

Ce CONTRAT tente de s'ouvrir, de manière impossible, pour accueillir notre ouverture, pour travailler contre sa propre nature contractuelle. Ce CONTRAT cherche à découvrir son inhérente relation avec la surdétermination et l'indétermination incessantes de la conception. Il cherche à se maintenir ouvert face à la paternité légalement circonscrite qui pourrait autrement menacer de l'exclure. Combien de temps dure la superposition, et quand s'effondre-t-elle ? Pouvons-nous tenir en échec les évaluations catégoriques — la médicalisation, la quantification, les tests, l'assurance, le binarisme sexuel imposé à toutes les personnes concernées et la circonscription légale, y compris le présent CONTRAT — afin que toutes les parties puissent faire un peu de place pour nous-mêmes, nos ami·e·s et/ou un·e ou plusieurs enfants ?

Ce document communique nos intentions à différent·e·s lecteur·trice·s potentiel·le·s : les parties elles-mêmes, un·e ou plusieurs futur·e·s enfants, et toute personne qui pourrait nous imposer le contrat présumé de paternité légale. Nous n'avons pas l'intention d'être coparents — mais nous ne voulons pas non plus répondre à la violence contractuelle de la paternité par la rupture violemment contractuelle de tout lien, soin, action génétique à distance, amour, ascendance, etc. Même si Jordan renonce à tous les droits et obligations juridiques d'un parent, iel a l'intention d'être disponible pour l'enfant ou les enfants afin de partager son ascendance et éventuellement de développer une relation. Nous souhaitons garder cette possibilité ouverte.

11. Le modèle de contrat de donneur connu sur lequel est basé le présent CONTRAT comporte une note à l'attention des parties : « que les points de votre contrat soient

exécutoires ou non devant un tribunal, il est important de les inclure pour votre compréhension mutuelle et votre mémoire. » Cela décrit l'objectif du contrat au-delà de son objectif légal.

12. Néanmoins, la clause dilatoire précédente n'est pas conçue comme une personnalisation qui permettrait à ce CONTRAT de mieux convenir aux parties. Elle est destinée à être un doigt pointé dans le trou autour duquel le contrat tourne.

13. Amalle et Jordan reconnaissent et comprennent qu'il peut y avoir des questions juridiques soulevées par les problèmes impliqués dans le présent CONTRAT, qui n'ont pas été réglées par une loi ou une décision judiciaire antérieure. Nonobstant la connaissance du fait que certaines clauses énoncées dans le présent document peuvent ne pas être appliquées par un tribunal, les parties choisissent d'arriver au présent CONTRAT comme étant engageant.

14. Chacun-e de nous reconnaît et convient que nous avons signé le présent CONTRAT volontairement et librement, de notre propre choix, sans aucune contrainte de quelque nature que ce soit.

15. Chaque partie reconnaît et accepte que toute modification apportée aux termes et conditions du présent CONTRAT doit être faite par écrit et signée par les deux parties.

16. Le présent CONTRAT contient l'intégralité de l'accord entre les parties. Il n'y a pas de promesses, d'ententes, d'accords ou de représentations entre les parties autres que ceux expressément énoncés dans le présent CONTRAT. En foi de quoi, les parties ont signé le présent CONTRAT, composé de 4 pages dactylographiées, dans la ville de New York, le comté de Manhattan, l'État de New York, à la date et à l'année indiquées ci-dessus.

DONNEUR _____

BÉNÉFICIAIRE _____

TÉMOIN _____